

**COMITÉ
NATIONAL
DE LA
CONCHYLICULTURE**

Article L.912-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime

DELIBERATION N°151

Vu les articles L.912-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'article R.912-102 du Code rural et de la pêche maritime.

LE CONSEIL DÉCIDE :

Article 1

Le Conseil du Comité national de la conchyliculture rend un avis positif sur les projets de décret relatif aux concessions pour les exploitations aquacoles détenant ou produisant des mollusques bivalves tétraploïdes ou leur matériel reproducteur et d'arrêté relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

Paris, le 6 octobre 2020

**Le Président du Comité National de la
Conchyliculture**

Philippe LE GAL

